

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

CB/CF

ARRÊTÉ

N° 13 338

autorisant l'Imprimerie LA TOURAINE ROTOS à
poursuivre l'exploitation à TOURS - 71, rue
Fromentel, d'une imprimerie offset.

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU** la demande présentée le 27 février 1990 par l'Imprimerie LA TOURAINE ROTOS à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations situées à TOURS - 71, rue Fromentel ;
- VU** l'avis du Conseil municipal de TOURS ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU** les avis des services techniques consultés ;
- VU** les arrêtés des 26 septembre 1990, 08 janvier 1991 et 09 avril 1991, portant prolongation des délais de la procédure d'instruction de la demande formulée par l'imprimerie LA TOURAINE ROTOS ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 11 avril 1991 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 25 avril 1991 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

...

ARRETE :

C H A P I T R E 1 e r / GENERALITES /

ARTICLE 1 er : "La TOURAINE ROTOS", Société Anonyme dont les ateliers sont situés 71 rue Fromental - 37100 TOURS - est autorisée à exploiter une imprimerie offset abritant 2 rotatives 16 pages avec sécheur thermique et 1 rotative 16 pages (sans sécheur thermique).

Les quantités d'encre consommées sont au maximum de l'ordre de 40 kg/h soit environ 30 000 kg/an.

Les quantités de papiers consommés sont de l'ordre de 2 600 kg/h, soit environ 2 200 000 kg/an.

En outre, l'imprimerie exploite, notamment, les installations suivantes :

- un hall de stockage des bobines de papier : 200 tonnes maximum,
- une chaufferie fonctionnant au gaz naturel : puissance 40 kW.

L'imprimerie est visée à la rubrique n° 238.1 (A) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la législation des Installations Classées, sont de nature à créer un risque pour l'environnement.

ARTICLE 3 : Les installations seront situées et installées conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification ou d'extension devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande à M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

C H A P I T R E II / PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION /

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

4.1 - L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives : soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou appareil étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

4.2 - Matériel électrique de zone à risque d'explosion

4.2.1. - Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

4.2.2. - Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions de l'article 4.2.1., soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) sont reliés à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

4.2.3. - Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

4.3. - Dans les zones définies conformément à l'article 4.1 et s'il n'existe pas de matières spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 4.2, l'exploitant définira, sous sa responsabilité, les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

4.4 - Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

4.5. - Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à terre conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 5 : Il est interdit de fumer dans tous les ateliers en dehors des zones spécialement réservées à cet effet.

ARTICLE 6 : Le local comprenant le stockage d'encre combustibles (la combustibilité d'une encre est appréciée par la norme NFT 30068 de Décembre 1983 relative au comportement au feu des produits liquides) et de solvants inflammables seront situés à une distance suffisante des installations d'utilisation pour qu'il ne puisse y avoir propagation d'un incendie ; ils seront convenablement aérés.

La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite d'explosivité (L.I.E.), sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 7 :

7.1. - L'établissement doit disposer de ressources en eau suffisantes et d'une fiabilité contrôlée.

7.2 - Equipement de détection et de lutte contre l'incendie.

Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des moyens fixes de détection de flamme judicieusement répartis à proximité des postes de préparation des encres, des circuits de transport de solvant, des rotatives, des postes de nettoyage du matériel, des zones de stockage de papier et de solvant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits ou matériaux concernés.
- des dispositifs d'extinction automatique ou manuels appropriés répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.
- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis et protégés du gel.
- tout autre moyen de détection ou d'extinction jugé adéquat.

Leur position, capacité et nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et au besoin en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

ARTICLE 8 : CONCEPTION DES BATIMENTS ET ACCES

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les locaux à risques d'explosion ou d'incendie seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antistatiques).

ARTICLE 9 : PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désigné, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

ARTICLE 10 : CONSIGNES

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin, d'équipes d'intervention entraînées.

ARTICLE 11 : SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être signalé à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 12 : VERIFICATIONS ET CONTROLES

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 13 : PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

13.1 - Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières,...).

13.2 - Capacité de rétention

Toute citerne, cuve, récipient, stockage doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que, à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

Les parois des capacités de rétention sont constituées par des murs résistants à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

C H A P I T R E I I I / P R E S C R I P T I O N S R E L A T I V E S A L A L U T T E /
/ C O N T R E L E S P O L L U T I O N S E T N U I S A N C E S /

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DECHETS

14.1 - Les déchets industriels sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

14.2 - Contrôle de l'élimination des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'un suivi à la circulaire du 24 Octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, prise en application de l'arrêté ministériel du 04 Janvier 1985.

En particulier, l'exploitant consigne sur un registre les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets et établit les bordereaux éventuellement requis.

14.3 - Les emballages vides souillés non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets visés par l'article 14.2 et 14.3.

14.4 - L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

ARTICLE 15 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

15.1 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les critères de niveaux de bruits limites admissibles en limites de propriété sont fixés comme suit :

- 60 dB (A) de jour (7 h - 20 h)
- 55 dB (A) en périodes intermédiaires (6 h - 7 h et 20 h - 22 h)
ainsi que les dimanches et jours fériés,
- 50 dB (A) de nuit (22 h - 6 h)

15.2 - Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier sont d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes subséquents).

15.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, hauts parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

15.4 - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 16 : EAUX - PREVENTION DE LA POLLUTION ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION

16.1 - Les instructions en vigueur concernant le rejet des eaux vannes sont applicables si ces dernières sont rejetées sans mélange avec des eaux industrielles.

16.2 - Toutes dispositions sont prises pour isoler, à l'état le plus concentré possible, les divers effluents issus de l'établissement en vue de faciliter leur traitement. Les circuits d'eaux résiduaires sont de type séparatif.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

16.3 - Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement, est établi et régulièrement tenu à jour.

Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.4 - Les concentrations maximales à ne pas dépasser avant rejet pour les eaux résiduaires industrielles sont fixées comme suit :

- température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MeS : 500 mg/l
- DBO5 : 500 mg/l
- DCO : 1000 mg/l
- Hydrocarbures : 20 mg/l (par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux - NFT 90203)

16.5 - L'exploitant procède, à ses frais, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse. Des contrôles, réalisés selon les normes AFNOR dans ce domaine, doivent permettre de mesurer notamment :

- * le pH,
- * la DBO5,
- * la DCO.

Des contrôles devront être réalisés au moins une fois par an.

Les résultats devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

16.6 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, lorsqu'il le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous autres contrôles inopinés ou non.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

16.7 - Les ateliers seront pourvus de dépôts d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

C H A P I T R E IV / PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR /

ARTICLE 17 :

La détermination de la teneur des gaz émis en composés organiques volatils est effectuée par le dosage des hydrocarbures non méthaniques.

Le prélèvement de l'échantillon s'effectue dans la mesure du possible à l'aide d'une ligne chauffée.

Lorsque l'échantillonnage est réalisé avec une ligne de prélèvement non chauffée, le dosage des hydrocarbures est également effectué sur la partie condensée.

Dans ce cas, la teneur en hydrocarbures des gaz sera la somme des teneurs mesurées dans les parties gazeuses et condensées.

ARTICLE 18 :

Le volume des gaz émis est exprimé dans les conditions normales de température et de pression (0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

ARTICLE 19 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ROTATIVES OFFSET AVEC SECHEUR

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, plus de 20 mg/Nm³ d'hydrocarbures non méthaniques (exprimé en équivalent méthane).

L'exploitant doit veiller au bon fonctionnement de ses installations (four de séchage, installation de dépollution...).

Le débit maximum de gaz rejeté à l'atmosphère sera de 5 000 m³/h.

ARTICLE 20 :

Les conduits de rejets à l'atmosphère possèdent une section droite suffisante pour que les mesures de débit puissent se réaliser dans les conditions de la norme NF X 44 052.

ARTICLE 21 :

21.1 - La connaissance des rejets consistera :

- soit en la mesure en continu à l'émission des hydrocarbures,
- soit en la mesure en continu du ou des paramètres conditionnant le bon fonctionnement du dispositif de traitement. Ces paramètres seront choisis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

21.2 - Dans le cas où, pour un même rejet, celui-ci peut s'effectuer par plusieurs cheminées, les mesures s'effectuent alternativement sur les différents conduits.

21.3 - Les résultats de l'autosurveillance sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées sous une forme synthétique mettant en évidence les évolutions des paramètres retenus dans le temps et les commentant si nécessaire.

ARTICLE 22 : VERIFICATIONS ET CONTROLES DES REJETS

Des vérifications périodiques sont réalisées à la demande de l'exploitant par un organisme indépendant pour caler l'autosurveillance.

Elles devront déterminer le flux et les concentrations en hydrocarbures (avec répartition méthane - non méthane).

La périodicité de ces vérifications est la suivante :

- annuelle dans le cas d'une autosurveillance en continu des rejets d'hydrocarbures,
- semestrielle dans le cas de la surveillance en continu du bon fonctionnement du système de traitement.

C H A P I T R E V / PRESCRIPTIONS PARTICULIERES /

ARTICLE 23 :

L'exploitant doit pouvoir établir un bilan matière précis en solvant prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination.

L'ensemble de ces documents sera conservé à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats obtenus seront adressés deux fois par an à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 24 :

Dans le cas où pour une installation donnée, l'arrêt ou le dysfonctionnement du système de traitement conduirait à des rejets inacceptables pour l'environnement, l'exploitant devra disposer du stock de pièces nécessaires à une remise rapide du système de traitement.

C H A P I T R E VI / PRESCRIPTION TRANSITOIRE /

ARTICLE 25 :

Sous un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, toutes dispositions devront avoir été prises afin de respecter la condition fixée à l'article 16.4 ci-dessus.

C H A P I T R E VII / DEMANTELEMENT /

ARTICLE 26 :

L'arrêt de l'exploitation du site fera l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des matières souillées et le réaménagement du site.

L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976 (article 34 du décret du 21 Septembre 1977).

ARTICLE 27

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 28

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 29

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 30

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 31

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 32

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 33

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 34

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de TOURS et M. l'Inspecteur des Installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 11 JUIN 1991

POUR AGIR...
Le Chef du Bureau

S. SANCHEZ



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Héric du GRANDLAUNAY